

STATUTS MIS A JOUR

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 2008
décidant du changement du nom de l'Association, de ses buts et du transfert de siège social

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2015
décidant du changement du nom de l'Association et du transfert de siège social

« Statuts certifiés conforme par la présidente »

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

Titre I - Dénomination et buts.

Article 1 - Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets du 16 août 1901, déclarée conformément à cette loi.

Article 2 - L'association prend la dénomination de :

LES AMIS DU MANGUIER

Article 3 - Son siège est fixé à Bastia au :

**8 rue San Angelo
20200 BASTIA**

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration dans les conditions prescrites par la loi 1901.

Article 4 - Sa durée est illimitée.

Article 5 - L'association a pour objet:

- De soutenir et d'aider à la réalisation des expéditions du Manguier, que ce soit sur le plan humain, technique, logistique ou financier.
- De faire connaître et de partager cette aventure avec le plus large public possible.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation de voyage d'études.
- Les publications, les conférences, les expositions.
- L'organisation de manifestations et de représentations culturelles et/ou nautiques.

Titre II - Composition

Article 6 - Les membres adhérents sont toutes les personnes physiques ou morales s'intéressant de façon concrète aux buts poursuivis par l'Association et s'acquittant de leurs cotisations. Les membres peuvent être :

- Membres fondateurs, présents au cours de l'Assemblée générale Constitutive et ayant acquitté la première cotisation.
- Membres honoraires, nommés par le Conseil d'Administration, choisis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à l'association sans être tenus de verser une cotisation annuelle. Ils font partie de l'Assemblée Générale, à titre consultatif.
- Membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association au delà de la cotisation ordinaire. Ils font partie de l'Assemblée Générale, à titre consultatif.
- Membres actifs. Sont considérés comme tels, les personnes qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et qui participent de façon active à la réalisation des projets de l'association.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui les acceptera ou les refusera.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été entendu préalablement.

Article 7 – Pour faire partie de l'association, les membres doivent verser une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le montant de la première cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Constitutive.

Titre III – Administration et fonctionnement

Article 8 - Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun des membres de cette Association même ceux qui participent à son administration ne puissent en être tenus personnellement responsables.

Article 9 - L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 à 5 membres, élus au scrutin secret pour 3 ans au sein des membres actifs.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 18 ans, et jouir de leurs droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau chargé de la direction de l'association, composé au minimum de :

- . un(e) Président(e),
- . un(e) Secrétaire Général(e),
- . un(e) Trésorier(e),

Le(la) Président(e) est habilité(e) à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration pourra coopter un nouvel administrateur en cas de poste vacant. Cette cooptation sera soumise à ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers au cours de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Le nom des membres sortants au premier et deuxième renouvellement partiel sera tiré au sort.

Tout membre sortant est rééligible.

Pour pouvoir se présenter à une première élection au Conseil d'Administration, les membres intéressés devront être membre de l'association depuis plus d'un an, se faire connaître une semaine au moins avant la date de l'Assemblée Générale auprès du Bureau et être parrainé par au moins deux membres élus du Conseil d'Administration.

Article 10 - Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites; les remboursements de frais engagés et dûment constatés pour le compte de l'Association seront effectués après accord du Président et du Trésorier.

Article 11 - Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins une fois tous les six mois. Il doit être réuni si la moitié au moins de ses membres en fait la demande écrite.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres absents peuvent se faire représenter par délégation de pouvoir écrite, à un membre présent du Conseil d'Administration. Les membres présents ne peuvent disposer que d'un pouvoir. Les votes sont effectués à la majorité plus une voix des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président, du Secrétaire et du Trésorier

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 12 - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, notamment il autorise la prise à bail de locaux, la réalisation d'emprunts, décide de l'acquisition ou de la vente de biens mobiliers et immobiliers.

Le Conseil d'Administration étudie les comptes de l'Association, il arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et propose le montant de l'adhésion et des cotisations annuelles.

Article 13 - Le Conseil d'Administration est chargé d'orienter et contrôler la gestion des œuvres, conformément aux orientations déterminées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut aussi conférer à un ou plusieurs membres de l'association les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions, notamment au Bureau de l'association, ou à d'autres membres pour des actions déterminées et un temps limité.

Article 14 – L'exercice social est fixé du 01 janvier au 31 décembre.

Article 15 - le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le règlement entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée; il deviendra définitif après son agrément.

Article 16 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Elles peuvent être ordinaires ou extraordinaires si elles réunissent les conditions nécessaires.

Assemblée Générale Ordinaire annuelle :

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque les membres en Assemblée Générale Ordinaire, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice social.

L'assemblée est réunie :

- pour délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pour entendre les rapports moraux et financiers,
- pour procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration,
- pour voter le budget de l'exercice suivant.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos; elle entend les rapports du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié plus un de ses membres (présents ou représentés). Les décisions ne pourront être prises valablement qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est reconvoquée à deux semaines d'intervalle et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions ne pourront être prises valablement qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Assemblées Générales Extraordinaires :

Elles ont pour objet de traiter de sujets particuliers de la vie de l'Association.

Elles sont seules habilitées à modifier les statuts, ou à modifier l'article 4 des statuts, à se prononcer sur la dissolution de l'association, ou à se prononcer sur la fusion avec une autre association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des deux tiers de ses membres (présents ou représentés). Les décisions ne pourront être prises valablement qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est reconvoquée à deux semaines d'intervalle et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions ne pourront être prises valablement qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi ou par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres.

Article 17 - Convocations des Assemblées

Les Assemblées Générales Ordinaires sont convoquées au moins une fois par an par le Conseil d'Administration, soit à son initiative, soit si demande lui en est faite. Dans ce dernier cas, la demande doit comporter l'ordre du jour sur lequel le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée et ce, dans un délai maximum de deux mois à dater de la demande.

Les avis de convocation aux Assemblées doivent être adressés au moins huit jours avant la date de la réunion et doivent contenir le lieu de la réunion et l'ordre du jour prévu.

Article 18 - Tenue des Assemblées - Droits de vote

Tout membre âgé de plus de dix-huit ans et à jour de ses cotisations peut et doit participer aux Assemblées. Seuls les membres actifs disposent du droit de vote. Les membres majeurs doivent jouir de leurs droits civiques.

L'assemblée est présidée par le Président du Bureau ou encore par un membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet.

Il est tenu une feuille de présence, portant les noms et domiciles des membres présents ou représentés. Cette feuille est signée par les membres présents, et certifiée par le Bureau.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix, et d'autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans toutefois qu'il puisse réunir plus de dix voix.

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signés par le Président du Bureau ou à défaut par un membre du Bureau.

Sont signés de même les extraits des procès-verbaux.

Article 20 – Gestion Administration

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs immobilières constituant le fond de réserve ne peuvent être effectués qu'avec l'accord du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale.

Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Bureau qui charge le trésorier de leur exécution.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Titre IV - Ressources

Article 21 - Les ressources de l'Association se composent :

- Des adhésions et cotisations de ses membres,
- Des subventions qui pourront lui être accordées,
- Des intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle possède ou pourra posséder,
- Des ressources provenant de ses actions et de sa gestion,
- Des ressources exceptionnelles, souscriptions ou emprunts et d'une manière générale, de toutes les ressources compatibles avec la législation en date du 1er juillet 1901.

Titre V - Changements, modifications aux statuts et dissolution.

Article 22 - Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration. Les adhérents devront être informés par écrit deux semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Toute proposition d'amendements à la proposition de modification des statuts doit être soumise au Conseil d'Administration au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire susceptible d'en délibérer.

Toutefois, l'article 4 des présents statuts définissant le but de l'Association ne peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire que par un vote disjoint de tout autre vote et à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 23 - Le Bureau de l'Association doit faire connaître dans les deux mois, à la Préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Article 24 - La dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ne peut être prononcé que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Cette Assemblée détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'Association seront admis s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leurs cotisations.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation.

Article 25 – Le premier Conseil d'Administration est élu au sein des membres fondateurs lors de l'Assemblée Générale Constitutive. Celui-ci élira le premier Bureau conformément aux présents statuts.

Le Bureau remplira les formalités de déclarations et publications prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou à un des membres du Bureau.

Fait à Bastia,
le 30 août 2007,
modifiés par AG extraordinaire le 11 octobre 2008
modifiés par AG extraordinaire du 8 janvier 2015

La Présidente
Zawieja Cécile

Le Secrétaire
Serres Jean-Philippe

La Trésorière
Chirat Michèle